



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 41005

Texte de la question

Dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie, un certain nombre de propositions pourraient entraîner une participation de plus en plus importante des assurances complémentaires de santé, dont les cotisations pourraient augmenter. Or ces assurances complémentaires sont souvent indispensables pour nombre de salariés qui ne peuvent bénéficier de la couverture maladie universelle. Les cotisations aux mutuelles complémentaires sont obligatoires et déductibles du revenu imposable pour les salariés des entreprises ayant conclu un contrat groupe intéressant l'ensemble des salariés d'une même société. M. Pierre Cardo * demande à M. le ministre de la santé et de la protection sociale de lui préciser les mesures qu'il entend proposer pour permettre à l'ensemble des salariés de déduire de leur revenu imposable ces cotisations au même titre que les cotisations à l'assurance maladie ou, le cas échéant, de lui indiquer les autres mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'ensemble des adhérents aux mutuelles santé de voir allégées les cotisations aux assurances complémentaires.

Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers aux ressources les plus faibles de disposer gratuitement d'une couverture maladie complémentaire. Ce dispositif a été complété par l'instauration, lors de la réforme de l'assurance maladie votée à l'été 2004, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, sous forme d'un crédit d'impôt sur les contrats individuels d'assurance complémentaire. En vigueur depuis le 1er janvier 2005, ce nouveau dispositif permet aux foyers disposant de ressources dépassant le plafond de la CMU complémentaire de moins de 15 % de bénéficier d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé de droit commun avec un niveau de prime réduit du montant de l'aide. Ce montant dépend de l'âge du bénéficiaire, afin de prendre en compte les pratiques tarifaires des assurances complémentaires. Soucieux de garantir un accès aux soins de qualité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de procéder à une forte revalorisation des montants de l'aide, comprise entre 35 % et 60 % selon l'âge du bénéficiaire. Ainsi, le montant de l'aide annuelle est passé de 75 euros à 100 euros pour une personne de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros à 200 euros pour une personne de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros à 400 euros pour une personne de soixante ans et plus. Enfin, pour renforcer l'accès à la couverture santé complémentaire, il est proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, de relever le plafond d'accès à l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41005

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4201

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12520